Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2017-051

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2017

Sommaire

DDFIP de l'Eure

27-2017-04-19-002 - Arrêté de délégation Ordonnancement secondaire AFIPA PPR NGDL (3 pages) Page 3

DDTM

27-2017-04-20-001 - 17-110-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (1 page) Page 7

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

27-2017-04-18-005 - Arrêté SCAED-17-15 du 18 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime pour les demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels (2 pages) Page 9

27-2017-09-19-001 - Convention de mutualisation confiant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels du territoire du département de l'Eure (3 pages) Page 12

DRCL

27-2017-04-19-001 - Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-18 portant retrait de la commune de Saint Aquilin de Pacy du syndicat de voirie du canton de Pacy-sur-Eure (5 pages) Page 16

Préfecture de l'Eure

27-2017-04-20-003 - avis annonçant l'autorisation par arrêté préfectoral d'exploiter un parc éolien par la société "Ferme Eolienne de la Goulafrière" sur la commune de La Goulafrière. (2 pages) Page 22

27-2017-04-20-004 - avis relatif à l'arrêté D1/B1/17/550 autorisant la société "Ferme éolienne du Clos Boivin" à exploiter 4 éoliennes sur la commune de Beaumontel (2 pages) Page 25

27-2017-04-20-002 - Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure du 3 mai 2017 (1 page) Page 28

DDFIP de l'Eure

27-2017-04-19-002

Arrêté de délégation Ordonnancement secondaire AFIPA PPR NGDL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° SCAED-17-16 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. Nicolas GOUGET DE LANDRES, Administrateur des Finances Publiques Adjoint de l'Eure, Responsable du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Eure

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

– la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

– la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

– la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

– le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

– le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

– le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

– le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

– le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

– le décret du 6 mai 2016, portant nomination de M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

– le procès-verbal d'installation de M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure, au 30 mai 2016 ;

– l'arrêté du 30 avril 2015 portant nomination de M. Nicolas GOUGET DE LANDRES, Administrateur des Finances Publiques Adjoint de l'Eure, et l'affectant à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Eure ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Nicolas GOUGET DE LANDRES, Administrateur des Finances Publiques Adjoint de l'Eure, à effet de :

– signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Eure, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Eure ;

– recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » ;
- n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » ;
- n° 724 « Opérations immobilières déconcentrées » ;

– procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et, sur le compte de commerce n° 907 – « opérations commerciales des domaines ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Nicolas GOUGET DE LANDRES, Administrateur des Finances Publiques Adjoint de l'Eure, à effet de :

– signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Eure.

ARTICLE 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Eure :

– les ordres de réquisition du comptable public ;

– les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;

– l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

ARTICLE 4 : M. Nicolas GOUGET DE LANDRES, Administrateur des Finances Publiques Adjoint de l'Eure, reçoit également délégation :

– pour engager et mandater les dépenses de fonctionnement relatives aux achats divers et

aux travaux d'hygiène et de sécurité décidés par le Président du C.H.S.C.T. ;

– pour les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances détenues par les agents de l'Etat :

* sans limitation de montant pour les décisions d'opposition ;

* dans la limite de 7 600 € pour les décisions de relèvement.

ARTICLE 5 : M. Nicolas GOUGET DE LANDRES, Administrateur des Finances Publiques Adjoint de l'Eure, peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral SCAED-16-56 du 30 mai 2016 est abrogé.

ARTICLE 7 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure et M. l'Administrateur des Finances Publiques Adjoint de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 19 AVR. 2017

Le préfet,

Thierry COUDERT

DDTM

27-2017-04-20-001

17-110-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-110
portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU
- le code de l'environnement,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2016/2017 et notamment l'article 1er classant le sanglier comme nuisible,
- l'arrêté préfectoral SCAED 16-78 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2017-30 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de Mme CORBIE,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT
- les dégâts occasionnés par les sangliers dans les prairies de Mme CORBIE sur la commune de Sylvains les Moulins,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- que les chasses particulières du 1er au 31 mars 2017 n'ont pas été suffisantes,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Monsieur Lionel LEVEAU, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur la commune de Sylvains les Moulins à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 15 mai 2017.**

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants. Il pourra également être accompagné d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 - Monsieur Lionel LEVEAU préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'Association des lieutenants de louveterie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,

Évreux, le 20 AVR. 2017
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

Sylvain Thuleau

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure 1, avenue du Maréchal Foch – CS 42 205 – 27022 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

27-2017-04-18-005

Arrêté SCAED-17-15 du 18 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime pour les demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° SCAED-17-15 portant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime pour les demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la route, notamment les articles R.433-1 à R433-6 relatifs aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules,
- le code de la voirie routière,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration, notamment son article 14,
- le décret du 06 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en qualité de Préfet de l'Eure,
- l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules ;
- l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles
- l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de Seine Maritime,
- l'arrêté du 11 juillet 2013 nommant Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure
- l'arrêté préfectoral n° SCAED/16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision DDTM/2016-69 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 25 juillet 2016 donnant subdélégation à ses collaborateurs en matière administrative ;
- la convention de mutualisation confiant à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine Maritime la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels du territoire du département de l'Eure en date du 19 septembre 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier :

Délégation de signature est donnée à M.Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, à effet de signer les décisions et documents portant sur les demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des départements de l'Eure et de Seine-Maritime.

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de Seine Maritime, peut subdéléguer la signature des actes visés en article 1er aux agents placés sous son autorité.

Article 3 :

L'arrêté du préfet de l'Eure n° SCAED/16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure est abrogé en ce qui concerne la nature de la délégation visée dans son article 1 – 13-Transports, Police de circulation et police générale – 13.1 circulation d'ensembles de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques et autorisations individuelles de transports exceptionnels.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine Maritime.

Evreux, le 18 AVR. 2017

Le Préfet de l'Eure,

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

27-2017-09-19-001

Convention de mutualisation confiant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels du territoire du département de l'Eure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Convention de mutualisation confiant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine Maritime la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transport exceptionnel du territoire du département de l'Eure

Entre d'une part

Le Préfet de l'Eure, délégant

et d'autre part,

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine maritime, délégataire.

VU

- les articles R.433-1 à R433-6 du code de la route relatifs aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, notamment l'article R.433-2 du code de la route,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration, notamment son article 14,
- l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules ;
- l'arrête du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles
- l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine Maritime du 17/05/2016
- l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 16/06/2016
- l'avis du comité de l'administration régionale du 14/06/2016

CONSIDERANT

- que le code de la route impose que les transports exceptionnels fassent l'objet d'une autorisation préalable délivrée par arrêté du préfet du département du lieu de départ et après l'avis de chaque département traversé,
- que cette logique d'instruction engendre de nombreux avis et un temps d'instruction conséquent dès lors que les trajets demandés sont longs,
- que des expérimentations de régionalisation ou d'inter-départementalisation ont été menées depuis plusieurs années afin d'améliorer le service rendu à l'usager tout en optimisant les moyens consacrés à cette mission,
- que le Gouvernement souhaite prolonger cette démarche afin « d'améliorer et simplifier les

prestations rendues aux usagers », notamment dans ce domaine en « généralisant la régionalisation ou l'inter-départementalisation des demandes de transports exceptionnels » (priorité 1, mesure 2 de la revue de missions de juillet 2015)

- qu'il existe une continuité d'itinéraire importante entre les départements de l'Eure et de la Seine Maritime puisque près de la moitié des avis délivrés par le Préfet de l'Eure se font dans le cadre d'arrêtés proposés par le Préfet de Seine Maritime.

Il est ainsi convenu ce qui suit ;

Article premier : Objet

La Présente convention a pour objet de confier à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine Maritime la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels dans le ressort territorial et pour le compte du Préfet de l'Eure.

Article 2 : Mission et organisation du service instructeur

Le service instructeur de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine Maritime, procède, au nom de la Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine Maritime, à l'instruction de la demande d'autorisation de transports exceptionnels, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.
A ce titre, la direction départementale des territoires et de la mer de Seine Maritime assure les consultations et les échanges nécessaires avec les gestionnaires de voiries, y compris ceux du département de l'Eure, dans les conditions qu'elle jugera nécessaire à la bonne exécution de sa mission.
La direction départementale des territoires et de la mer de la Seine Maritime transmet les indicateurs nécessaires au pilotage général de la mission au responsable régional du budget opérationnel du programme 207 « Sécurité et Éducation Routières ».

La direction départementale des territoires et de la mer de Seine Maritime transmet chaque année un bilan statistique du nombre de dossiers traités et de leurs principales caractéristiques à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure pour information.

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure reste responsable des missions ayant un lien indirect avec les transports exceptionnels, notamment les avis concernant les aménagements sur les routes à grande circulation, les activités en lien avec les dérogations de transports, la circulation des poids lourds, ou des bois ronds. Aussi, la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure maintient son expertise technique et une connaissance minimale des enjeux des transports exceptionnels dans son département.

Article 3 : Moyens mis à disposition

Dans la perspective d'une bonne adéquation entre les moyens attribués et les objectifs assignés, et sur la base de l'analyse conjointe menée par les deux directions départementales, le comité de l'administration régionale de Normandie considère que le bon fonctionnement du service ainsi mutualisé nécessite le transfert des ETP en charge de l'instruction des demandes d'autorisation de transport exceptionnel depuis la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure vers la direction départementale des territoires et de la mer de Seine Maritime.

Conformément au décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration suscité et notamment son article 13, ce transfert s'effectue dans le cadre du dialogue de gestion 2016 du programme 207 « Sécurité et Education routières » en liaison avec le responsable régional du budget opérationnel du programme 207 « Sécurité et Éducation Routières ».

La direction départementale des territoires et de la mer de Seine Maritime assume les frais de

fonctionnement inhérent à la mission mutualisée.

Article 4 : Délégations de signature

Le Préfet de l'Eure délègue sa signature pour toutes les autorisations de transports exceptionnels, ainsi que tous les actes et correspondances s'y rapportant, au directeur départemental des territoires et de la mer de Seine Maritime. Celui-ci pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 6 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet le 1er janvier 2017 après signature par les parties concernées et publication.
Elle est établie pour une durée indéterminée.

Article 7 : Modifications et résiliation

La présente convention peut être modifiée par avenant ou résiliée après accord des deux parties et avis du comité de l'administration régionale de Normandie. La modification ou la résiliation prendra effet au plus tôt 6 mois après la date du comité de l'administration régionale de Normandie ayant acté les évolutions.

Article 9 : Publication et information.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine Maritime, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine Maritime.

Le délégant,
Le Préfet de l'Eure

Le 27 07 2016

Thierry COUDERT

Le délégataire,
La Préfète de la région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime

Le 19 SEP. 2016

Nicole KLEIN

DRCL

27-2017-04-19-001

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-18 portant retrait de la commune de Saint Aquilin de Pacy du syndicat de voirie du canton de Pacy-sur-Eure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-18 portant retrait de la commune de Saint Aquilin de Pacy du syndicat de voirie du canton de Pacy-sur-Eure

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 1957, modifié, portant création du syndicat de voirie du canton de Pacy-sur-Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2016, portant création d'une commune nouvelle – PACY-SUR-EURE ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Aquilin de Pacy, du 23 mai 2016, qui, en raison de sa transformation en commune nouvelle avec la commune de Pacy-sur-Eure qui n'adhère pas au syndicat, sollicite son retrait du syndicat de voirie du canton de Pacy-sur-Eure ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat de voirie du canton de Pacy-sur-Eure, du 27 juin 2016, acceptant le retrait de la commune de Saint Aquilin de Pacy du syndicat et définissant les conditions de retrait ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 17 communes membres du syndicat validant le retrait de la commune de Saint Aquilin de Pacy ainsi que les conditions de retrait ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

La commune de Saint Aquilin de Pacy est retirée du syndicat de voirie du canton de Pacy-sur-Eure.

Les statuts, dont l'article 1 a été modifié, sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Les conditions de retrait de la commune de Saint Aquilin de Pacy sont celles définies dans la délibération du comité syndical du 27 juin 2016.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du syndicat de voirie du canton de Pacy-sur-Eure et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 19 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Anne LAPARRE-LACASSAGNE

SYNDICAT DE VOIRIE DU CANTON DE PACY-SUR-EURE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2017-18
du 18 avril 2017 portant retrait de la commune de Saint Aquilin de Pacy

Article 1 :

En application de l'article L 5212-3 du code général des collectivités territoriales, il est reconduit entre les communes de Boisset les Prévanches, Bueil, Breuilpont, Caillouet-Orgeville, Chaignes, Le Cormier, Croisy sur Eure, Fains, Hardencourt-Cocherel, Hecourt, Ménilles, Merey, Neuilly, Le Plessis- Hébert, Vaux sur Eure, Villegats, Villiers en Désoeuvre, un syndicat qui conserve la dénomination de Syndicat de voirie du canton de Pacy sur Eure.

Article 2 :

Son siège est fixé à la mairie où siège le président.

Article 3 :

La durée du syndicat est illimitée.

Article 4 :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les communes associées (2 délégués par commune), conformément à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical élit un bureau comprenant : 1 président, un nombre de vice-présidents librement défini par le comité syndical, 1 secrétaire, 3 membres sans fonction.

Le comité syndical élit la commission d'appel d'offres ayant compétence en matière de marchés publics.

Article 5 :

La liste des voies transférées au syndicat est inscrite dans un tableau de classement.

Ce tableau est révisable annuellement par le comité syndical.

Les nouvelles voiries ne pourront être transférées au syndicat qu'après visite sur place du bureau du syndicat et recueil des avis techniques auprès des hommes de l'art si besoin.

Article 6 : DEFINITION DE LA COMPETENCE

Dans le cadre de l'exercice d'une compétence transférée, il convient de souligner que, lorsqu'un syndicat a la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie ", la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétant la loi du 6 février 1992 fait obligation aux communes membres de mettre à disposition la voirie prise en charge par le syndicat.

Sont alors transférés au syndicat, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, hormis le droit d'aliéner, et selon un principe fondamental de la coopération intercommunale, la compétence déléguée au syndicat ne peut plus être assurée par la commune, même partiellement.

Cette compétence " voirie " s'exercera donc sur l'ensemble des voies communales revêtues inscrites au tableau de classement.

Cette compétence comprend :

- *l'étude et la réalisation de travaux neufs, élargissement et aménagement de voies existantes.*
- *L'entretien de la voirie.*

Cette compétence ne comprend pas la création et l'entretien des voies non encore inscrites sur la liste des voies transférées (domaine privé de la commune, voirie de lotissement en création…)

Article7 : DEFINITION ETENDUE DE LA COMPETENCE

Il ressort de l'article L111-1 du code de la voirie routière et de jurisprudences successives, que le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public affectés au besoin de la circulation routière, y compris dans la traversée des agglomérations.

La jurisprudence a établi que la voirie comprend la chaussée mais aussi l'ensemble des éléments nécessaires à sa conservation et à son exploitation, ainsi qu'à la sécurité des usagers.

La compétence en matière de voirie recouvre ainsi la charge de l'entretien et de l'aménagement de la chaussée et de toutes les dépendances qui en constituent l'accessoire obligé :

** l'emprise de la chaussée, des accotements, des fossés, des talus, des trottoirs, des parkings classés dans la voirie du syndicat ;*
** les ouvrages d'art (ponts, murs de soutènement et passerelles) et leur emprise.*
** les ouvrages d'assainissement de surface, nécessaires à l'écoulement des eaux de chaussée, installés sur le domaine public, à l'exclusion des collecteurs d'eau pluviale et du réseau d'eaux usées ;*
** les aqueducs, les dalots situés dans l'emprise de la voie, quelle que soit leur dimension.*
** les bandes cyclables.*
** les bandes d'arrêts d'urgences et les refuges.*
** les aires et les points d'arrêt.*
** la signalisation verticale de direction.*
** la signalisation verticale de police et les balises.*
** la signalisation horizontale y compris les passages pour piétons, les marquages pour*

stationnement sur les voies d'intérêt syndical.
** les équipements de sécurité : glissières de sécurité.*
** les aménagements de sécurité sur chaussée : giratoires, îlots directionnels, dispositifs ralentisseurs, bandes rugueuses, banquettes (sur largeur de chaussée).*
** les plantations de haute tige, et/ou d'alignement, effectuées sur les dépendances des voies prises en charge par le syndicat.*

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu ci-dessus est exclu de la compétence du syndicat.

Article 8 : EXERCICE DES COMPETENCES LIEES A LA VOIRIE

- ***l'entretien** : Le syndicat de voirie du canton de Pacy sur Eure assure l'entretien de la voirie du syndicat, en application du document " entretien routier ".*
- ***L'exploitation** : Le syndicat assure l'exploitation de sa voirie en application du document " règlement de voirie ".*
- ***L'aménagement** : Le syndicat assure l'aménagement, l'extension sur l'intégralité des voies transférées (chaussées et dépendances) y compris dans la traversée des agglomérations. L'achat de terrain restant de la responsabilité de la commune .*

Article 9 : CONTRIBUTION DES COMMUNES

La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

- 1/3 au prorata du potentiel fiscal,

- 1/3 au prorata de la longueur des voies de chaque commune entretenues par le syndicat ; les parkings classés dans la voirie du syndicat sont traduits en longueur de voirie sur la base d'une voirie moyenne de 4 m de large.

- 1/3 au prorata de la population de chaque commune.

En cas d'opérations globales d'aménagement visant à donner aux centres bourgs des caractéristiques plus urbaines, qui impliquent des choix de style plus spécifiques de la part des communes , une convention pourra être passée entre le syndicat et la commune concernée afin de déterminer les travaux relevant de la commune et les implications financières pour cette dernière.

Article 10 :

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par M. le receveur municipal de Pacy sur Eure.

✧✧✧✧

Préfecture de l'Eure

27-2017-04-20-003

avis annonçant l'autorisation par arrêté préfectoral d'exploiter un parc éolien par la société "Ferme Eolienne de la Goulafrière" sur la commune de La Goulafrière.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections,
du commerce et de l'utilité publique

AVIS

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ FERME EOLIENNE DE LA GOULAFRIERE

à LA GOULAFRIERE

Considérant :

que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que la Commission Départementale Nature Paysage et Sites a émis un avis favorable lors de sa séance du 30 mars 2017 ;

qu'en application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

qu'en cas d'impact avéré du fonctionnement du parc éolien sur les chiroptères, l'avifaune, il convient que l'exploitant mette en œuvre les actions correctives nécessaires à la préservation de ces espèces ;

que le renforcement du suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune permettra, le cas échéant, la mise en place de mesures adéquates sur le parc éolien afin de réduire l'impact sur la biodiversité, potentiellement généré par l'installation ;

que les mesures imposées à l'exploitant telles que le suivi de la mortalité sur l'avifaune et les chiroptères, la réalisation des travaux de terrassement en dehors de la période de nidification des oiseaux et la création de la mare ainsi que d'un boisement sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation ainsi que les mesures paysagères prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter l'impact visuel ;

que la diminution de la hauteur de 5 m des éoliennes ne bouleverse pas l'économie générale du projet et n'entraîne pas d'inconvénients, de risques supplémentaires ou de natures différentes ;

que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le fonctionnement optimisé des aérogénérateurs sont de nature à prévenir les éventuelles nuisances sonores ;

le préfet de l'Eure, par arrêté n°D1/B1/17/549 du 20 avril 2017 a autorisé la société FERME EOLIENNE DE LA GOULAFRIERE à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune de Beaumontel.

L'arrêté fixe notamment, le montant des garanties financières, les mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage) ainsi que les mesures spécifiques liées à la phase travaux.

Une copie dudit arrêté est déposée à la mairie des communes :

du département de l'Eure : La Goulafrière, Broglie, Chamblac, La Chapelle-Gauthier, La Trinité-de-Réville, Mélicourt, Montreuil-L'Argillé, Saint-Aignan-de-Cernieres, Saint-Aubin-du-Thenney, Saint-Denis-d'Augerons, Saint-Jean-du-Thenney, Saint-Pierre-de-Cernières, Verneusses.

du département du Calvados : Livarot-Pays-d'Auge (communes déléguées de Familly et de Meulles), La Vespière-Friardel (communes déléguées de Friardel et de La Vespière), La Folletière-Abenon, Orbec.

du département de l'Orne : Saint-Aubin-de-Bonneval, Saint-Germain-d'Aunay

ainsi qu'au bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la préfecture, à la disposition de toute personne intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
la chef de bureau

Priscillia RAVILLY

Préfecture de l'Eure

27-2017-04-20-004

avis relatif à l'arrêté D1/B1/17/550 autorisant la société "Ferme éolienne du Clos Boivin" à exploiter 4 éoliennes sur la commune de Beaumontel

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections,
du commerce et de l'utilité publique

AVIS

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ FERME EOLIENNE DU CLOS BOIVIN

à BEAUMONTEL

Considérant :

que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

que le projet de parc constitué de 7 éoliennes est situé à moins de un kilomètre d'un monument historique (Château Ferme Neuve de Beaumontel),

qu'une perspective existe depuis ce Château et qu'il dispose d'un cône de vue dirigée vers le Nord-Est actuellement dégagé vers les grandes cultures du plateau du Neubourg, caractéristiques de ce plateau, sans présence d'élément architectural (silo, ligne électrique...) ne venant perturber cette vue dégagée,

que les photomontages mettent en évidence la visibilité d'une partie de l'éolienne E2 depuis cette vue dégagée,

que le dossier démontre une covisibilité du Château Ferme Neuve de Beaumontel avec les éoliennes E1, E2 et E3 dont les pâles sont en surplus au-dessus de la cime des rangées d'arbres, situées à l'entrée du château, qui se dirigent vers le château et constituent sa perspective,

que l'entrée du Château et les rangées d'arbres constituent une perspective à préserver puisque cette partie du château et cette perspective font également l'objet du classement au titre des monuments historiques,

que les éoliennes E1, E2 et E3 en surplus et en mouvement au-dessus des arbres perturberont cette perspective vers le château,

que les photos produites par le commissaire enquêteur concernant le Château Ferme Neuve de Beaumontel indiquent que ces covisibilités seront plus importantes pendant l'hiver,

que les éoliennes E1, E2 et E3 génèrent donc des covisibilités et visibilités avérés et préjudiciable pour le Château Ferme Neuve de Beaumontel et ne permettent pas de préserver la valeur patrimoniale de ce site,

que l'impact visuel depuis le château Ferme Neuve de Beaumontel des éoliennes E1, E2 et E3 ne pouvant ni être évité, ni réduit, ni compensé cela portera atteinte en conséquence à la conservation de ce site inscrit en tant que monument historique,

que le parc se situe à proximité immédiate du parc autorisé sur les communes de Bray et Tilleul-Othon,

que les deux parcs ne sont pas implantés selon le même axe,

que cette implantation différente du parc éolien situé sur les communes de Bray et Tilleul-Othon ne respecte pas les recommandations du Schéma Régional Eolien par une séparation des champs éoliens par des distances dites de « respiration » entre parc et une implantation suivant des formes simples et régulières,

que l'implantation envisagée du parc de sept éoliennes manque de cohérence pour les éoliennes E1, E2 et E3 et de l'absence de continuité de ces 3 éoliennes avec le parc autorisé de Bray/Tilleul-Othon,

que les éoliennes E4, E5, E6 et E7 sont quant à elles dans la continuité du parc de Bray/Tilleul-Othon en disposition courbe,

que les réserves du commissaire enquêteur sur le manque de cohérence des 2 parcs peuvent être levées en autorisant partiellement l'exploitation du parc,

que l'article L-123-1 du code de l'environnement précise « Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision »,

qu'il convient, en application de l'article L.123-1 du code de l'environnement de considérer pour la prise de décision, l'avis défavorable du commissaire-enquêteur et d'une partie de la population locale,

que les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code l'environnement ne seraient pas garantis en cas d'exploitation de l'ensemble du parc de sept aérogénérateurs,

que les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code l'environnement seraient par contre garantis en cas d'exploitation des aérogénérateurs n°4, 5, 6 et 7,

que les réserves et avis défavorables soulevés lors de l'enquête et du commissaire enquêteur sur le manque de cohérence des 2 parcs et l'impact sur le Château Ferme Neuve de Beaumontel peuvent être levés en autorisant partiellement l'exploitation du parc,

que la Commission Départementale Nature Paysage et Sites a émis un avis favorable lors de sa séance du 30 mars 2017,

qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux,

qu'en cas d'impact avéré du fonctionnement du parc éolien sur les chiroptères, l'avifaune, il convient que l'exploitant mette en œuvre les actions correctives nécessaires à la préservation de ces espèces,

que le renforcement du suivi de la mortalité des chiroptères permettra, le cas échéant, la mise en place de mesures adéquates sur le parc éolien afin de réduire l'impact sur la biodiversité, potentiellement généré par l'installation,

le préfet de l'Eure, par arrêté n°D1/B1/17/550 du 20 avril 2017 a autorisé la société FERME EOLIENNE DU CLOS BOIVIN à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, comprenant 4 éoliennes (E4 à E7) de la demande d'autorisation présentée sur la commune de Beaumontel.

L'arrêté fixe notamment, le montant des garanties financières, les mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage) ainsi que les mesures spécifiques liées à la phase travaux.

Une copie dudit arrêté est déposée à la mairie de Beaumontel, Barc, Barquet, Beaumont-le-Roger, Bray, Brionne, Combon, Corneville-la-Fouquetière, Ecardenville-la-Campagne, Epreville-près-le-Neubourg, Fontaine-l'Abbé, Fontaine-la-Soret, Goupillières, Grosley-sur-Risle, Harcourt, Launay, Le Plessis-Sainte-Opportune, le Tilleul-Othon, Nassandres, Perriers-la-Campagne, Rouge-Perriers, Sainte-Opportune-du-Bosc, Serquigny, Thibouville, Villez-sur-le-Neubourg ainsi qu'au bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la préfecture, à la disposition de toute personne intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
la chef de bureau

Priscillia RAVILLY

Préfecture de l'Eure

27-2017-04-20-002

Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure du 3 mai 2017

Commission départementale d'aménagement commercial

******

Réunion du 3 mai 2017
Salle Marianne
Préfecture de l'Eure

******

Ordre du jour

1. 9h30 – demande présentée par la SNC LIDL pour la création d'un magasin Lidl à Conches-en-Ouche pour une surface totale de vente de 1 286 m²,

2. 10h00 – demande présentée par la SCI AMM EVREUX pour la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 3 015 m² par l'implantation d'une nouvelle cellule commerciale d'une surface de vente de 1 320 m² à Évreux.